



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION DU 22 AVRIL 2024**

**SOCIÉTÉ TA
Monsieur UR
Madame OL**

Dossier n° 2022-36
Audience du 17 avril 2024

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances parvenue le 25 octobre 2022 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 7 décembre 2023 à la société TA, à son président, M. UR et à sa directrice générale, Mme OL, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations et pièces en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriels des 1^{er} et 2 janvier 2024 ;

Vu le rapport en date du 8 mars 2024 de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, rapporteure désignée par la présidente de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations en réponse à la communication du rapport de la rapporteure parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel du 17 mars 2024 ;

Vu les courriers du 21 mars 2024 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

M. UR, représentant légal et président de la société TA, ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique et ayant été préalablement informé du droit de se taire ;

La présidente ayant désigné le secrétaire de séance en la personne de M. Claude BELLENGER ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 17 avril 2024 :

- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, rapporteure ;
- M. UR, qui a eu la parole en dernier ;

I. FAITS

La société TA (ci-après « la société ») est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 3 mai 1996 comme exerçant principalement les activités de commerce au détail d'optique et lunetterie et, de manière accessoire, de domiciliation d'entreprises. Son siège social se situe au QA. M. UR en est le président et, selon les statuts de la société, Madame OL en est la directrice générale. L'activité de domiciliation a été développée à partir de 2018.

La société n'est adhérente à aucun syndicat ou organisation professionnelle.

Au jour du contrôle, la société domiciliait environ 500 entreprises, dont la majorité était composée d'autoentrepreneurs spécialisés par exemple dans la livraison, le transport de personnes, l'installation de la fibre optique.

La durée de domiciliation est d'un an en moyenne et peut aller jusqu'à deux ans. La société conservait les dossiers de ses anciens clients pendant cinq ans en version papier.

En 2020, la société avait réalisé un chiffre d'affaires de 267 643 euros, toutes activités confondues, pour un résultat de 6 621 euros. L'activité générée par les contrats de domiciliation représentait environ 30 000 euros. Selon les éléments fournis, le chiffre d'affaires réalisé en 2023 par l'activité de domiciliation s'élevait à environ 57 000 euros hors taxes.

En vertu du 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le 7 octobre 2021, dans les locaux de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et ses dirigeants des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un procès-verbal du 7 octobre 2021 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 25 février 2022.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants.

Considérant ce qui suit :

Sur le premier grief relatif au non-respect de l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne

1. Aux termes de l'article L 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] ».

Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...] »

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. [...] ».

Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».

2. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent au professionnel assujéti aux obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu par le code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

3. Il ressort du procès-verbal du 7 octobre 2021 et du rapport d'intervention du 25 février 2022 qu'au jour du contrôle M. UR n'avait pu produire aux inspectrices de la DGCCRF un protocole de vigilance propre à la société retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au motif que les locaux de la société avaient subi un dégât des eaux occasionnant la perte du protocole. En outre, à la question : « Une évaluation et une classification des risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme a-t-elle été mise en place ? », M. UR a répondu par l'affirmative tout en indiquant qu'il connaissait ses clients et que « le risque était évalué en direct avec eux mais qu'[il n'avait] rien rédigé à ce propos. ».

4. Le 12 octobre 2021, M. UR a transmis aux inspectrices de la DGCCRF un document intitulé « PROTOCOLE INTERNE ET CAHIER DES CHARGES TA – Département Domiciliation » et un

système d'évaluation des risques se présentant sous forme de tableau sur une page. Toutefois, ces documents ne répondaient pas aux exigences légales et réglementaires rappelées au point 1 ci-dessus, dès lors qu'ils ne comportaient pas d'évaluation et de classification des risques appropriée à l'activité de domiciliation la société, à sa clientèle ou aux mesures de vigilance à mettre en œuvre en fonction du niveau de risque qui ressort de l'évaluation du client, même si les diligences à mettre en œuvre en cas de vigilance simplifiée, complémentaire ou renforcée étaient rappelées de façon générale. La société n'avait pas non plus défini de procédure de contrôle interne dont l'effectivité aurait permis de corriger les manquements portant notamment sur l'identification et la vérification de l'identité des sociétés domiciliées, de leurs responsables et des bénéficiaires effectifs ou de la connaissance actualisée de l'objet et de la nature de la relation d'affaires.

5. Si la société fait valoir l'élaboration d'un nouveau protocole interne élaboré postérieurement au contrôle et après une formation suivie aux mois de juin, octobre et novembre 2021, dont se prévaut M. UR, elle n'a cependant produit aucun document au cours de la procédure devant la commission.

6. En tout état de cause, la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

7. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] ». L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] ». L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...]

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de

moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; [...] ». Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7.* ».

8. Ces dispositions imposent aux domiciliataires d'entreprises d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des sociétés qu'ils doivent collecter dès l'entrée en relation d'affaires.

9. Il ressort du procès-verbal du 7 octobre 2021 et du rapport d'intervention du 25 février 2022 que M. UR a déclaré procéder à l'identification des clients en leur demandant de fournir dès l'entrée en relation d'affaires notamment les extraits Kbis et les pièces d'identité des dirigeants. Toutefois, il a précisé qu'en cas de création de société l'extrait Kbis n'était pas exigé lors de la signature du contrat de domiciliation et qu'il ne le réclamait pas systématiquement par la suite. Le contrôle des dossiers réalisés par les inspectrices de la DGCCRF en octobre 2021 a, par suite, révélé de nombreuses anomalies. Ainsi, sur les 53 dossiers examinés, 42 dossiers ne comprenaient pas d'extrait Kbis des sociétés domiciliées, soit 79,25 % des dossiers contrôlés. En outre, deux dossiers ne comportaient pas la copie de la pièce d'identité du dirigeant et deux autres ne comportaient que le recto de la pièce d'identité ou une copie du passeport illisible.

10. S'agissant de l'identification et de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des sociétés domiciliées, à la question : « *avez-vous mis en place une procédure écrite au sein de votre entreprise permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs d'une transaction ?* », M. UR a répondu par la négative en précisant qu'il n'intervenait pas « *dans ce type d'opération auprès de [ses] clients.* ».

11. La commission considère que les défaillances qui affectent un nombre significatif de dossiers contrôlés sont révélatrices de graves manquements à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs, nonobstant les mesures correctrices qui ont pu, par la suite, être mises en œuvre par M. UR.

12. Par conséquent, la Commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

13. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* ».

Aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de*

leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires. ». Aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. [...] ». Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

14. Il résulte de ces dispositions que les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. La législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé et les présenter le jour du contrôle.

15. En premier lieu, l'examen des dossiers auquel ont procédé en octobre 2021 les inspectrices de la DGCCRF a révélé un déficit d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaires compte tenu de l'absence de justificatifs de l'adresse du domicile des dirigeants des sociétés domiciliées ou de justificatifs incomplets (12 dossiers concernés sur 53 dossiers contrôlés) et de l'absence des statuts de la société domiciliée (50 dossiers, soit 94,34 % des dossiers contrôlés). En outre, 36 dossiers étaient dépourvus de justificatifs relatifs au lieu de conservation des documents comptables (67,92 %) et 14 dossiers comportaient des pièces d'identité périmées, essentiellement des titres de séjour.

16. Si M. UR a soutenu lors de l'audience que les statuts des sociétés domiciliées étaient systématiquement demandés pour rédiger les contrats mais que leur conservation a été défectueuse, il n'en demeure pas moins que le contrôle de la DGCCRF a révélé cette carence, qui n'est au demeurant pas contestée par M. UR.

17. La commission considère que les défaillances qui affectent un nombre significatif de dossiers contrôlés sont révélatrices de graves manquements aux obligations quant à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et à l'actualisation des informations portant sur celles-ci pendant toute la durée de la relation d'affaires, nonobstant les mesures correctrices qui ont pu, par la suite, être mises en œuvre par M. UR.

18. Par conséquent, la Commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le quatrième grief relatif à l'absence de mise en place d'une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au code monétaire et financier

19. Aux termes de l'article L. 562-4-1 du code monétaire et financier : « I.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au présent chapitre, aux articles L. 712-4 et L. 712-10 et par les règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'interdiction de contournement de ces mesures. Elles veillent à l'application de ces dispositions dans leurs succursales établies en dehors du territoire national. [...] ».

II.- Les personnes et entreprises mère d'un groupe mentionnées respectivement aux I et II mettent également en place des mesures de contrôle interne afin de veiller au respect des obligations en matière de gel des avoirs. [...] ».

Aux termes de l'article R. 562-1 du code monétaire et financier : « L'organisation et les procédures internes prévues par l'article L. 562-4-1 doivent permettre l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition conformément à l'article L. 562-4. Cette organisation et ces procédures sont adaptées à la taille ainsi qu'à la nature de l'activité des personnes soumises à ces dispositions et prévoient des moyens matériels et humains suffisants. [...] ».

20. Il ressort du rapport d'intervention du 25 février 2022 et des propres déclarations de M. UR faites à l'audience qu'il n'avait pas connaissance de l'obligation de mettre en place une procédure interne visant à vérifier les listes de gel des avoirs et d'interdiction de mettre à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques et qu'il n'avait pas pris de mesure particulière à ce sujet. Le protocole interne transmis le 12 octobre 2021 aux inspecteurs de la DGCCRF ne faisait en outre pas mention de ces mesures de gels des avoirs.

21. Par conséquent, la commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

III. SANCTIONS ET PUBLICATION

22. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

23. D'autre part, selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. ».

24. La commission considère qu'il n'y a pas lieu de rechercher une quelconque responsabilité de Mme OL, qui n'exerce pas de fonctions opérationnelles effectives au sein de la société.

25. M. UR, en sa qualité de président de la société TA, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et tous les manquements retenus par la Commission, qui ne sont pas contestés, lui sont également imputables.

26. La Commission relève que si M. UR a suivi une formation en juin, octobre et novembre 2021, force est de constater que celle-ci ne lui a pas permis de prendre la mesure des obligations professionnelles auxquelles il est assujéti en qualité de domiciliataire. La persistance de certains manquements au jour de l'audience, comme l'absence de consultation du registre national des gels des avoirs, révèle une volonté insuffisante de mettre en œuvre les obligations qui s'imposent à la société en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme que ne peut autoriser l'abandon progressif de l'activité de domiciliation invoquée devant la commission. Il convient par conséquent de prononcer tant à l'encontre de la société qu'à celle de son président une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de trois mois.

27. La Commission considère qu'en l'espèce une publication nominative de la décision serait disproportionnée au regard de l'activité principale constituée par le commerce d'optique et de lunetterie.

*

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société TA une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de trois mois.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. UR une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de trois mois.

Article 3 : Il est ordonné à la société TA de publier à ses frais et sous forme anonyme, dans le quotidien « *Le Parisien* », dès sa première publication à compter de la notification de la présente décision, l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 22 avril 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé, à l'encontre d'une société localisée à Paris et de son dirigeant, une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de trois mois et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- *l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;*
- *l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;*
- *l'obligation de mise en place d'une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques (articles L. 562-4-1 et R. 562-1 du même code). ».*

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme anonyme.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société TA, à M. UR et à Mme OL.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au préfet de police de Paris.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la Commission ;
- M. Claude BELLENGER, membre de la Cour de cassation ;
- Mme Dominique DUJOLS, magistrate à la Cour des comptes ;
- Mme Caroline MONTALCINO, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par M. Claude BELLENGER.

Fait à Paris, le 22 avril 2024.